

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES LAURENTIDES



AVIS PUBLIC

Aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum concernant le second projet de règlement 14-2025.

AVIS PUBLIC EST DONNÉ DE CE QUI SUIT :

1. À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 17 décembre 2025, le conseil a adopté, le 19 janvier 2026, le **second projet de règlement numéro 14-2025 modifiant le Règlement de zonage numéro 21-2024 afin de modifier certaines dispositions relatives aux usages multiples, aux usages additionnels, aux servitudes, aux bâtiments accessoires, aux constructions accessoires, aux bâtiments et constructions temporaires, aux espaces de stationnement, aux enseignes, aux espaces naturels et à l'aménagement des terrains, aux contraintes naturelles, aux contraintes anthropiques, aux projets intégrés, à l'usage principal « service d'entreposage extérieur » et aux bâtiments et constructions dérogatoires protégés par droits acquis** ;
2. Ce second projet de règlement **contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées** afin qu'un règlement soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*. Plus précisément :

- a) **L'article 2** vise à préciser que la mention d'usages multiples dans la grille des spécifications permet leur exercice tant dans un même bâtiment que sur un même terrain.

Cette modification est susceptible de faire l'objet d'une demande de la part de l'ensemble des personnes intéressées situées **dans toutes les zones** du territoire.

- b) **L'article 3** vise à mieux préciser dans quel contexte un usage additionnel à un usage principal commercial, industriel ou public peut s'exercer à l'extérieur du bâtiment.

Cette modification est susceptible de faire l'objet d'une demande de la part de l'ensemble des personnes intéressées situées **dans toutes les zones** du territoire.

- c) L'**article 4** vise à retirer l'exigence d'ériger un bâtiment principal à l'extérieur des limites d'une servitude.

Cette modification est susceptible de faire l'objet d'une demande de la part de l'ensemble des personnes intéressées situées **dans toutes les zones** du territoire.

- d) L'**article 5** vise à retirer l'exigence d'ériger un bâtiment accessoire à l'extérieur des limites d'une servitude.

Cette modification est susceptible de faire l'objet d'une demande de la part de l'ensemble des personnes intéressées situées **dans toutes les zones** du territoire.

- e) L'**article 6** vise à modifier certaines dispositions relatives aux bâtiments accessoires pour:

1° Préciser qu'en l'absence d'un bâtiment principal sur le terrain, si un bâtiment accessoire est interdit dans une cour, il est alors interdit dans la marge correspondante.

Cette modification est susceptible de faire l'objet d'une demande de la part de l'ensemble des personnes intéressées situées **dans toutes les zones** du territoire.

2° Permettre qu'en cour avant, un garage détaché puisse être situé dans l'espace entre le bâtiment principal et la rue si une bande boisée est présente.

Cette modification est susceptible de faire l'objet d'une demande de la part de l'ensemble des personnes intéressées situées **dans toutes les zones** du territoire.

3° Autoriser qu'un garage détaché puisse comporter deux étages.

Cette modification est susceptible de faire l'objet d'une demande de la part de l'ensemble des personnes intéressées situées **dans toutes les zones** du territoire.

4° Remplacer le mot « logement accessoire » par « logement supplémentaire ».

Cette modification **n'est pas** susceptible d'approbation référendaire.

- f) L'**article 7** vise à autoriser, dans le cas d'un usage principal commercial, industriel, public ou agricole, qu'un bâtiment d'accueil et de services pour les visiteurs puisse être localisé en cour avant.

Cette modification est susceptible de faire l'objet d'une demande de la part de l'ensemble des personnes intéressées situées **dans toutes les zones** du territoire.

- g) L'**article 8** vise à retirer l'exigence d'ériger une construction accessoire à l'extérieur des limites d'une servitude.

Cette modification est susceptible de faire l'objet d'une demande de la part de l'ensemble des personnes intéressées situées **dans toutes les zones** du territoire.

h) L'article 9 vise à modifier certaines dispositions relatives aux constructions accessoires afin de:

- 1° Préciser qu'en l'absence d'un bâtiment principal sur le terrain, si une construction accessoire (associé à un usage Habitation) est interdite dans une cour, elle est alors interdite dans la marge correspondante ;
- 2° Dans le cas d'un terrain riverain uniquement, autoriser un abri d'auto attaché ou détaché en cour avant, à une distance minimale de 3 m de la ligne avant ;
- 3° Permettre qu'un appentis localisé en cour arrière puisse être fermé par deux murs (en plus du mur du bâtiment auquel il est rattaché) et, dans ce cas, préciser que sa superficie est alors incluse dans le calcul de la superficie maximale du bâtiment ;
- 4° Permettre qu'un avant-toit localisé en cour latérale ou arrière puisse être muni de murs sur deux côtés (en plus du mur du bâtiment auquel il est rattaché) si un écran végétal est présent ;
- 5° Éviter toute ambiguïté possible à l'effet que les conteneurs pour les usages d'habitation multifamiliale, d'habitation collective et à l'intérieur d'un projet intégré résidentiel doivent être des conteneurs semi-enfouis ;
- 6° Permettre que les conteneurs semi-enfouis puissent être entourés d'une bande boisée plutôt que d'un aménagement paysager (l'un ou l'autre est requis) ;
- 7° Préciser que la distance minimale requise entre 2 murets se calcule à partir de la surface verticale externe de ceux-ci ;
- 8° Préciser que les normes applicables aux piscines s'appliquent également aux constructions accessoires nécessaires pour y accéder ;
- 9° Préciser que la largeur maximale de 3 mètres d'un quai s'établit comme suit:
 - À moins de 3,5 mètres de la limite du littoral: la largeur maximale de 3 mètres se mesure le long de la limite du littoral ;
 - À plus de 3,5 mètres de la limite du littoral, cette largeur maximale se mesure sur chaque section du quai ;
- 10° Autoriser qu'un trottoir, pavé, sentier, marche ou escalier puisse être aménagé à moins d'un mètre d'une ligne de terrain dans le but de traverser sur un terrain voisin avec l'accord du propriétaire de celui-ci ;
- 11° Créer la catégorie de construction accessoire « équipement d'utilité publique léger (cabinet de protection et sectionnement, transformateur sur socle, puits d'accès, de raccordement ou de tirage (etc.) », les autoriser dans toutes les cours et exiger une plantation.

Ces modifications sont susceptibles de faire l'objet d'une demande de la part de l'ensemble des personnes intéressées situées **dans toutes les zones** du territoire.

- i) **L'article 10** vise à préciser qu'en l'absence d'un bâtiment principal sur le terrain, si une construction accessoire (associée à un usage commercial, industriel, public ou agricole) est interdite dans une cour, elle est alors interdite dans la marge correspondante.

Cette modification est susceptible de faire l'objet d'une demande de la part de l'ensemble des personnes intéressées situées **dans toutes les zones** du territoire.

- j) **L'article 11** vise à retirer l'exigence d'ériger un bâtiment ou une construction temporaire à l'extérieur des limites d'une servitude.

Cette modification est susceptible de faire l'objet d'une demande de la part de l'ensemble des personnes intéressées situées **dans toutes les zones** du territoire.

- k) **L'article 12** vise à préciser qu'en l'absence d'un bâtiment principal sur le terrain, si un bâtiment ou une construction temporaire est interdit dans une cour, il est alors interdit dans la marge correspondante.

Cette modification est susceptible de faire l'objet d'une demande de la part de l'ensemble des personnes intéressées situées **dans toutes les zones** du territoire.

- l) **L'article 13** vise à autoriser, pour les usages « gîte touristique » et « résidence de tourisme », que les cases de stationnement puissent être situées l'une à l'arrière de l'autre.

Cette modification **n'est pas** susceptible d'approbation référendaire.

- m) **L'article 14** vise à abroger les dispositions relatives à la desserte de plus d'un terrain pour un usage du groupe Habitation afin de regrouper ces dispositions en un même article (article 142) sans égard à l'usage des terrains.

Cette modification **n'est pas** susceptible d'approbation référendaire.

- n) **L'article 15** vise à :

- Autoriser le partage d'un espace de stationnement pour deux terrains, sans égard à l'usage principal de ceux-ci. L'allée d'accès peut traverser les deux terrains ou être en mitoyenneté ;
- Regrouper en un même article certaines dispositions qui étaient divisées entre les articles 140 et 142 ;
- Remplacer le terme « entrée charretière » par « allée d'accès » ;

- Autoriser le partage d'un espace de stationnement sur plus de deux terrains si l'allée d'accès a été autorisée ou aménagée avant le 13 juillet 2023.

Ces modifications **ne sont pas** susceptibles d'approbation référendaire.

- o) **L'article 16** vise à réduire, dans le cas d'un usage « gîte touristique » ou « résidence de tourisme », la largeur minimale de l'allée d'accès à 3 mètres et la largeur maximale à 7 mètres, même dans le cas d'une allée d'accès à double sens ;

Cette modification **n'est pas** susceptible d'approbation référendaire.

- p) **L'article 17** vise à corriger une erreur dans le titre d'une ligne au tableau des normes applicables aux enseignes détachées, pour les usages Commerce, Industrie, Public ou Agricole, en remplaçant les mots « superficie maximale » par les mots « nombre autorisé ».

Cette modification **n'est pas** susceptible d'approbation référendaire.

- q) **L'article 18** vise à :

- Préciser que la superficie d'une enseigne, indiquée à cet article, exclue le poteau et inclue le socle ;
- Dans le cas d'un usage additionnel du groupe Habitation, autoriser une enseigne sur poteau d'une superficie maximale de 0,25 mètres carrés et d'une hauteur maximale de 2 mètres.

Ces modifications **ne sont pas** susceptibles d'approbation référendaire.

- r) **L'article 19** vise à retirer, à l'intérieur d'une zone Agricole (AG), l'exigence qu'un terrain soit revégétalisé en l'absence d'espaces naturels ou dans le cas d'un pourcentage inférieur au pourcentage prescrit.

Cette modification **n'est pas** susceptible d'approbation référendaire.

- s) **L'article 20** vise à préciser que, suite à la démolition d'un bâtiment ou d'une construction, l'épandage de semis requis peut également être un mélange adapté au milieu riverain (en plus de la possibilité du « mélange B »).

Cette modification **n'est pas** susceptible d'approbation référendaire.

- t) **L'article 21** vise à préciser que lorsqu'une bande boisée est requise en courant à la limite de deux usages (indiqués plus spécifiquement à l'article 195), elle est requise uniquement le long des lignes latérales.

Cette modification **n'est pas** susceptible d'approbation référendaire.

- u) **L'article 22** vise à préciser que lorsque l'abattage d'un arbre est autorisé pour l'implantation de bâtiments, de constructions ou d'ouvrages autorisés au Règlement de zonage, un permis ou certificat autorisant ces bâtiments, constructions ou ouvrages doit avoir été délivré au préalable.

Cette modification **n'est pas** susceptible d'approbation référendaire.

v) **L'article 23** vise à reformuler certaines dispositions relatives à des travaux à l'intérieur d'un talus existant afin de:

- Mieux spécifier quelles normes d'aménagement du talus ne s'appliquent pas lorsqu'un plan préparé par un ingénieur est déposé ;
- Préciser que le niveau du sol final ne peut excéder la hauteur du nivellement prévue à l'article précédent (1.5 mètre).

Ces modifications **ne sont pas** susceptibles d'approbation référendaire.

w) **L'article 24** vise à autoriser, à l'intérieur de la rive, le dégagement de la végétation et l'entretien de la végétation herbacée dans une bande de 1 mètre au pourtour immédiat des constructions accessoires attenantes à un bâtiment.

Cette modification **n'est pas** susceptible d'approbation référendaire.

x) **L'article 25** vise à modifier les dispositions relatives à la revégétalisation des rives en ce qui a trait à la plantation d'arbustes:

- À moins de 5 mètres de la limite du littoral: Les arbustes doivent être plantés en quinconce.
- À plus de 5 mètres de la limite du littoral: Les arbustes doivent être plantés de façon à délimiter l'espace à revégétaliser.

Ces modifications **ne sont pas** susceptibles d'approbation référendaire.

y) **L'article 26** vise à autoriser que certaines constructions accessoires puissent être localisées à une distance de 12 mètres de la limite du littoral d'un lac ou d'un cours d'eau permanent afin d'être construites de façon attenante à un bâtiment existant avant le 26 mars 2009.

Cette modification **n'est pas** susceptible d'approbation référendaire.

z) **L'article 27** vise à clarifier le titre de l'article dont le texte traite de la distance d'un hébergement touristique de type résidence principale avec un lac ou un cours d'eau à débit régulier en remplaçant le mot « résidence de tourisme » par « résidence principale » dans le titre.

Cette modification **n'est pas** susceptible d'approbation référendaire.

aa) **L'article 28** vise à préciser que, suite à la démolition d'un ouvrage, d'un bâtiment ou d'une construction en zone d'inondation à risque élevé, l'épandage de semis requis peut également être un mélange adapté au milieu riverain (en plus de la possibilité du « mélange B »).

Cette modification **n'est pas** susceptible d'approbation référendaire.

bb) **L'article 29** vise à modifier les dispositions relatives aux constructions, bâtiments et ouvrages autorisés en zone d'inondation à risque modéré afin de:

- Préciser que, suite à la démolition d'un ouvrage, d'un bâtiment ou d'une construction en zone d'inondation à risque modéré, l'épandage de semis requis peut également être un mélange adapté au milieu riverain (en plus de la possibilité du « mélange B ») ;
- Préciser que tous les bâtiments, ouvrages et constructions qui sont autorisés en zone d'inondation à risque élevé sont également autorisés en zone d'inondation à risque modéré.

Ces modifications **ne sont pas** susceptibles d'approbation référendaire.

cc) **L'article 30** vise à clarifier davantage une disposition relative à l'aménagement d'un espace de stationnement adjacent à la route 117, en indiquant que la largeur minimale de l'entrée charriére est de 15 mètres dans le cas où l'allée d'accès comporte une entrée et 2 sorties avec îlots séparateurs.

Cette modification **n'est pas** susceptible d'approbation référendaire.

dd) **L'article 31** vise à mentionner que la carte des sentiers de motoneige par rapport à laquelle certaines normes de distances s'appliquent est disponible en ligne et à l'annexe I. En cas de contradiction, l'annexe I a préséance.

Cette modification **n'est pas** susceptible d'approbation référendaire.

ee) **L'article 32** vise à reformuler une disposition relative à l'ajout d'une nouvelle phase de développement à un projet intégré existant.

Cette modification **n'est pas** susceptible d'approbation référendaire.

ff) **L'article 33** vise à prévoir des conditions particulières applicables à l'usage principal « service d'entreposage extérieur ».

Cette modification est susceptible de faire l'objet d'une demande de la part de l'ensemble des personnes intéressées situées **dans toutes les zones** du territoire.

gg) **L'article 34** vise à permettre l'agrandissement en hauteur d'un bâtiment ou d'une partie de celui-ci, situé(e) à l'extérieur d'une rive de 10 m, sans augmenter son empreinte au sol, à condition que le bâtiment existe depuis le 26 mars 2009.

Cette modification est susceptible de faire l'objet d'une demande de la part de l'ensemble des personnes intéressées situées **dans toutes les zones** du territoire.

hh) **L'article 35** vise à reformuler une disposition relative au déplacement d'une construction ou d'un bâtiment dérogatoire localisé en milieu humide ou hydrique pour préciser que celui-ci doit être relocalisé à une distance conforme applicable à un nouveau bâtiment ou une nouvelle construction uniquement s'il est (avant le

déplacement) localisé à moins de 10 mètres d'un milieu humide ou à moins de 20 mètres de la limite du littoral.

Cette modification est susceptible de faire l'objet d'une demande de la part de l'ensemble des personnes intéressées situées **dans toutes les zones** du territoire.

ii) **L'article 36 vise à ajouter l'annexe I « Sentier de motoneige Diable Rouge ».**

Cette modification **n'est pas** susceptible d'approbation référendaire.

3. Une demande de participation à un référendum vise à ce que le règlement contenant ces dispositions soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique et de celles de toutes zones contiguës d'où provient une demande valide à l'égard de ces dispositions.
4. Pour **être valide, toute demande doit être reçue au plus tard le 28 janvier 2026** et :
 - a) Indiquer clairement le règlement sur lequel porte la demande, la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
 - b) Indiquer les personnes qui font la demande (noms et prénoms) et leurs adresses;
 - c) Être signée, dans le cas où il y a plus de 21 personnes intéressées de la zone ou du secteur de zone d'où elle provient, par au moins 12 d'entre elles ou, dans le cas contraire, par au moins la majorité d'entre elles;
 - d) Être transmise à l'adresse suivante greffe@municipalite.laconception.qc.ca ou être déposée au bureau municipal ou être envoyée par courrier au bureau municipal situé au 1371, rue du Centenaire, La Conception (J0T 1M0).
5. Est **une personne intéressée** toute personne qui n'est atteinte d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes en date du 19 janvier 2025 :
 - a) Être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;
 - b) Être une personne physique domiciliée sur le territoire dans une zone d'où peut provenir une demande et, depuis au moins six (6) mois, au Québec; OU
 - c) Être, depuis au moins douze (12) mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement ou d'une entreprise au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* située dans une zone d'où peut provenir une demande.
6. Toutes les dispositions du projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

Toute personne peut s'adresser à la Municipalité pour obtenir les modalités d'exercice du droit de signer une demande.

7. Le second projet de règlement numéro 14-2025 **peut être consulté** au bureau municipal situé au 1371, rue du Centenaire à La Conception, durant les heures d'ouverture de celui-ci, ou sur le site Internet de la Municipalité à l'adresse suivante : <https://municipalite.laconception.qc.ca/avis-publics>

Donné à La Conception, ce 20 janvier 2026.



Josiane Alarie
Directrice générale et
greffière-trésorière

Certificat de publication

Je, soussignée, Josiane Alarie, de la Municipalité de La Conception certifie sous mon serment d'office avoir publié l'avis public ci-haut, en affichant une copie sur le site de la municipalité le 20 janvier 2026.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 20 janvier 2026.



Josiane Alarie
Directrice générale et
greffière-trésorière

